

ARTICLE 9
ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

L'Arrangement administratif entre en vigueur à la même date que l'Entente. La dénonciation de l'Entente vaut dénonciation de l'Arrangement administratif.

Fait à Québec, le 21 novembre 2000, en deux exemplaires, en langue française et en langue turque, les deux textes faisant également foi.

Pour l'autorité compétente
du Québec

Pour l'autorité compétente de
la République de Turquie

MME LOUISE BEAUDOIN,
*Ministre des Relations
internationales*

M. ERHAN ÖGÜT,
*Ambassadeur de la
République turque*

42936

Gouvernement du Québec

Décret 745-2004, 4 août 2004

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve écologique projetée des Îles-Finlay
— Octroi du statut et approbation du plan

CONCERNANT l'octroi du statut de réserve écologique projetée à la majeure partie des îles de la rivière des Outaouais nommées « Îles Finlay » et l'approbation du plan de la réserve écologique projetée et du plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre de l'Environnement peut, avec l'approbation du gouvernement, dresser le plan de cette aire, établir un plan de conservation pour celle-ci et lui conférer un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

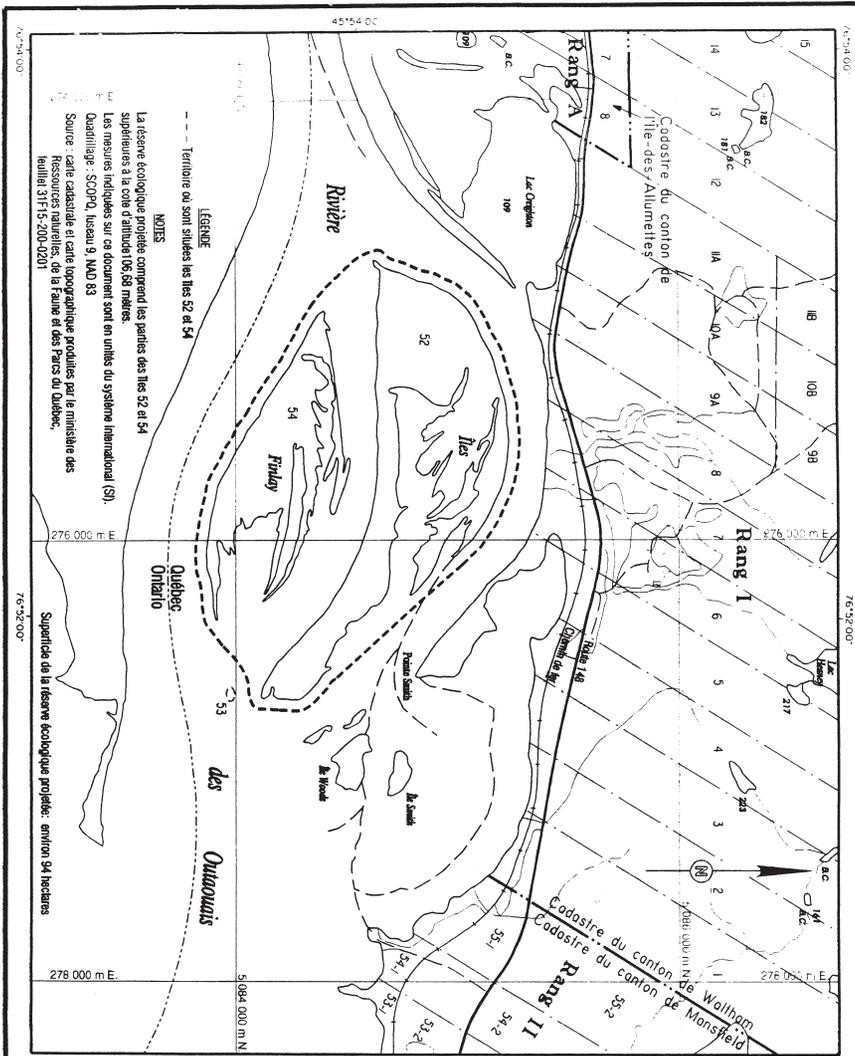
ATTENDU QUE, en raison de la valeur qu'elles présentent, il y a lieu de conférer à la majeure partie des Îles Finlay un statut de réserve écologique projetée, de dresser le plan de cette aire et d'établir un plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée à celle-ci, ces plans étant joints en annexe;

ATTENDU QUE le projet de constitution de la réserve écologique des Îles-Finlay est inscrit à la Programmation quinquennale de constitution des réserves écologiques 2002-2007, telle qu'approuvée par le gouvernement du Québec en décembre 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à conférer le statut de réserve écologique projetée à la majeure partie des îles de la rivière des Outaouais nommées « Îles Finlay » et que soient approuvés le plan de la « réserve écologique projetée des Îles-Finlay » et le plan de conservation proposé pour celle-ci, ces plans étant annexés au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE



NOTES

La réserve écologique projetée comprend les parties des lots 52 et 54 supérieures à la cote d'altitude 106,50 mètres.

Les mesures indiquées sur ce document sont en unités du système international (SI).

Quadrillage : SCOPQ, Juseau 9, MAD 83

Source : carte cadastrale et carte topographique produites par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec, feuille 31F-9-200-0201

LEGÈRE

--- Territoire où sont situés les lots 52 et 54

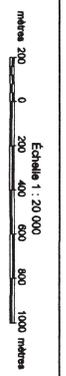
Superficie de la réserve écologique projetée : environ 94 hectares

Environnement Québec Centre d'expertise
 Les centres hydrique

RÉSERVE ÉCOLOGIQUE PROJETÉE DES ÎLES-FINLAY

PLAN DE LA

- Avantage principal : Rivière des Outaouais
- Cadastre : canton de Wattham
- Circoscription foncière : Pontiac
- Municipalité : Wattham
- Municipalité régionale de comté : Pontiac
- Région administrative : Outaouais



Fait conformément aux dispositions de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Préparé à Québec, le 2 mars 2004 Minute : 526

Par : **Dania Fiset**
 arpenteur-géomètre

Dossier au CEHQ : 4116-03-01-07 (7.26)
 Dossier à la Direction du patrimoine écologique et du développement durable : 5141-03-07 (7.26)

L'original de ce document est conservé au Centre d'expertise hydrique du Québec

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

Signature: *Dania Fiset*
 Appareil: *Dania Fiset*
 Date: *2004-03-02*

PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE PROJETÉE DES ÎLES-FINLAY

Juin 2004

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Un plan montrant les limites de la réserve écologique projetée des Îles-Finlay et sa localisation apparaît sur la carte produite en annexe.

La réserve écologique projetée des Îles-Finlay concerne la portion supérieure de deux îles de la rivière des Outaouais, soit celle se situant au dessus de la cote de 106,68 mètres au dessus du niveau moyen de la mer. Ces îles (îles 52 et 54 du canton de Waltham) font partie du territoire de la municipalité de Waltham, MRC de Pontiac et sont connues sous le toponyme des «Îles Finlay».

La superficie de la réserve écologique projetée des Îles-Finlay est d'environ 94 hectares.

1.2. Portrait écologique

Le projet de réserve écologique fait partie de la région naturelle de la plaine d'Ottawa (nom provisoire) au sein de la province naturelle des Basses-terres du Saint-Laurent.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le territoire de la réserve écologique projetée s'inscrit à l'intérieur du domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme. Il se caractérise par un climat de type modéré avec un régime de précipitation sub-humide et une saison de croissance longue. En moyenne, la température oscille autour de 4,5°C avec des précipitations annuelles de l'ordre de 1065 millimètres alors que la saison de croissance s'étend sur environ 201 jours.

Géologie : Le socle rocheux des îles est formée de roches ordoviciennes : calcaire, dolomie, mudrock et grès. Le socle rocheux n'exerce cependant aucune influence sur les sols et la végétation puisqu'il est couvert de dépôts quaternaires d'origine fluviale : sable, gravier et argile. Sur l'île Finlay située le plus au sud, ces dépôts auraient été remaniés par le vent pour former un dépôt éolien qui a par la suite été colonisé par la végétation.

Archéologie : Le territoire des Îles Finlay n'a fait l'objet d'aucune intervention archéologique à ce jour. Toutefois, il est possible d'établir sommairement que le potentiel archéologique des Îles Finlay est grand, puisque la rivière des Outaouais constitue une importante voie navigable qui a permis à des générations d'Amérindiens de voyager dans l'axe Est-Ouest. Ainsi, des recherches archéologiques effectuées dans les dernières années ont démontré le grand potentiel de la zone de l'Île aux Allumettes, située un peu plus à l'ouest des Îles Finlay. Ces sites renferment des occupations très anciennes datant de la période amérindienne préhistorique dite Archaïque laurentien (6500 avant aujourd'hui). Ce fait est notable par la présence de sites archéologiques tout le long de la rivière. De plus, les sites archéologiques susceptibles d'être découverts dans cette zone vont s'avérer très fragiles, puisqu'ils seront généralement situés près de la surface du sol. Ainsi, toute perturbation du sol pourrait entraîner la destruction partielle ou totale des sites archéologiques.

Couvert végétal : En périphérie des marais, sur des sols soumis aux inondations saisonnières, c'est l'érablière argentée qui prédomine. Le frêne de Pennsylvanie (*Fraxinus pennsylvanica*), le frêne noir (*Fraxinus nigra*), le chêne à gros fruits (*Quercus macrocarpa*) et l'orme d'Amérique (*Ulmus americana*) sont fréquents dans ces groupements forestiers tandis que la strate herbacée est constituée exclusivement d'onoclée sensible (*Onoclea sensibilis*).

En s'élevant légèrement sur la pente, sur les stations qui sont exemptées par les crues annuelles, l'érablière argentée laisse la place aux chênaies à chêne rouge. Ce dernier groupement forestier est d'ailleurs celui qui domine largement occupant plus des trois quart des îles Finlay.

Sur une pente plus élevée, se retrouve la chênaie de chêne à gros fruits. Les principales essences compagnes au sein de cette chênaie sont l'érable argenté (*Acer saccharinum*), le bouleau jaune (*Betula alleghaniensis*), le frêne noir (*Fraxinus nigra*), le noyer cendré (*Juglans cinerea*) et le tilleul (*Tilia americana*).

Enfin les pinèdes occupent les terrains les mieux drainés colonisant entre autres le dépôt éolien. Ces peuplements se situent sur l'île Finlay située la plus au sud. Les pins blancs (*Pinus strobus*), les pins rouges (*Pinus resinosa*) et les pins gris (*Pinus banksiana*) sont les espèces arborescentes dominantes de ces groupements forestiers résineux auxquels se joignent diverses autres espèces pionnières.

1.2.2. Éléments remarquables

Au moins cinq espèces floristiques menacées ou vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées, ont été recensées jusqu'à maintenant sur les îles Finlay à savoir: le chêne blanc (*Quercus alba*), l'HUDSONIE tomenteuse (*Hudsonia tomentosa*), le *Cyperus lupulinus subsp. macilentus*, le *Sporobolus cryptandrus* et le *Polygonella articulata*. Toutes ces plantes ont été observées sur le dépôt éolien de dune situé sur l'île Finlay la plus au sud. L'habitat d'une sixième plante appartenant au groupe des espèces menacées ou vulnérables, *Gratiola aurea*, a également été signalé sur les plages exondées des deux îles Finlay.

Les îles Finlay présentent un potentiel faunique élevé en ce qui a trait à deux espèces de tortues, soit la tortue molle à épine (*Apalone spinifera*), laquelle est désignée menacée, et la tortue géographique (*Graptemys geographica*) figurant sur la liste des espèces fauniques susceptibles d'être menacées ou vulnérables. La présence de cette dernière sur les îles a d'ailleurs été rapportée au cours des années 1990.

1.3. Occupation et usages du territoire

Le territoire est de propriété publique. Aucun droit n'est consenti sur le territoire de la réserve écologique projetée.

2. Statut de protection

La réserve écologique projetée permettra de conserver d'une façon intégrale un échantillon représentatif des grandes îles de sable caractéristiques de la rivière des Outaouais

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve écologique projetée des Îles-Finlay sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves écologiques projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contraintes aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve écologique projetée sont les suivantes :

– l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

– les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;

– l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

– l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;

– toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;

– les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve écologique projetée des Îles-Finlay demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve écologique projetée.

Un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans le domaine de l'exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)) ainsi que de la recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves écologiques projetées et de celles constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées. De plus, le ministre détient l'autorité sur ces terres qui font partie du domaine de l'État.

4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve écologique», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

ANNEXE

